

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE AUVERGNE

ZI Le Coquet
03260 Saint-Germain-des-Fossés

Références : 03-OCP-ARRIVE
Code AIOT : 0005601306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement ARRIVE AUVERGNE implanté ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant l'autosurveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE AUVERGNE
- ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés
- Code AIOT : 0005601306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé Auvergne est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4079/03 du 19 novembre 2003 à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
4	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
5	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
7	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
9	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant réalisait son auto-surveillance et en rendait compte convenablement dans l'application GIDAF : respect de la fréquence de surveillance, justification et prise d'actions correctives pour les éventuels dépassements de valeurs limites d'émission. La seule remarque concernant l'autosurveillance relève du bon respect de l'obligation de réalisation de contrôles de recalage. L'installation de pré-traitement et l'installation de traitement physico-chimique et biologique sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, les conditions de rejet n'appellent pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été fourni. Numérisé, ce plan est actualisé régulièrement conformément aux évolutions des installations, la version en cours date de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats d'autosurveillance est correctement réalisée par l'exploitant via l'application GIDAF. En revanche, la déclaration pour le mois de janvier ayant été effectuée le 4 avril, veille de la visite d'inspection, l'exploitant devra veiller à respecter les délais prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/11/2003, qui prescrit une transmission avant le 20 du mois suivant les mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
Constats : Les périodicités minimales de surveillance sont respectées. Il est à noter qu'il n'y a pas de mesure le week-end, en cohérence avec les périodes de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Des dépassements des VLE en concentration et en flux sont parfois observés sur plusieurs paramètres. Les causes des dépassements et les actions correctives proposées sont indiquées par l'exploitant dans l'application GIDAF. On peut noter dans les derniers mois un défaut de la sonde redox, qui conduisait à un traitement moins efficace (gestion manuelle à la place de l'asservissement habituel), et qui a été remplacée. Plus récemment, un changement du polymère floculant a permis d'améliorer le traitement des MES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins Cœur de France, accrédité pour les paramètres mesurés sur la matrice « eau résiduaire »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les analyses des eaux résiduaires requises pour la surveillance des émissions de l'exploitant est réalisée par Eurofins Laboratoire Cœur de France, agréé sur cette matrice pour les paramètres suivis. Cependant, le prélèvement étant réalisé par l'exploitant, l'obligation de réaliser biennalement un contrôle de recalage s'applique. L'exploitant a transmis un rapport de diagnostic de fonctionnement, réalisé par l'organisme ECE63. Ce diagnostic est effectué annuellement afin de valider le matériel d'autosurveillance. Le rapport fait globalement état d'un bon fonctionnement de ce matériel (avec quelques recommandations, notamment une augmentation de la fréquence de prélèvement, et une amélioration de la planéité du canal venturi). Cependant, ce diagnostic, même satisfaisant, ne constitue pas un contrôle de recalage, qui devrait comporter une phase de prélèvements (prestataire accrédité selon NF EN ISO 17025) et d'analyses (par un laboratoire agréé), à comparer avec les analyses du programme de surveillance de l'exploitant. Il est à noter qu'un contrôle inopiné a eu lieu en janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser tous les deux ans un contrôle de recalage au sens de l'article 58-III de l'arrêté du 2 février 1998, et sous un an à compter de la date de l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : En sortie de station est aménagé un canal de mesure de débit aisément accessible, muni d'un préleveur automatique asservi au débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit est mesuré en continu, et les prélèvements sont asservis au débit (60mL de prélèvement pour 4m3 écoulés d'après le technicien présent sur place).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet s'effectue dans l'Allier à environ 1 km du site. Suite aux fortes pluies, la hauteur de l'Allier le jour de l'inspection était bien supérieure à l'ouvrage de rejet qui permettait une diffusion optimale des effluents. L'Inspection ne relève pas de perturbation du milieu récepteur, pas de coloration, pas de mousse, pas de dégagement gazeux, pas d'odeur, ni de détérioration apparente.
Type de suites proposées : Sans suite